

Type animal	Catégorie ¹	Facteur (P ₂ O ₅ /place animale (kg))
Cervidé	Cerf rouge	2,37
	Cerf de Virginie	2,37
	Wapiti	4,84
	Autres cervidés	2,37
	Daim	2,37
Équidé	Étalon	18,8
	Hongre	23,2
	Jument	26,8
Struthionidé et ratite	Poulain et pouliche	13,4
	Autruche de reproduction	25,8
	Autruche d'engraissement	10
	Nandou	10
	Émeu de reproduction	8,45
Léporidé	Émeu d'engraissement	2,97
	Lapin (femelle)	0,73
Animal pour la fourrure	Chinchilla (femelle)	0,11
	Renarde	0,8
	Vison (nombre de peaux produites annuellement)	0,34
Autre type	Paon	0,5
	Lama	2,3

(1) Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore (P₂O₅)/Place animale de 5 kg.

Le compte d'un animal peut, pour certaines catégories d'animaux, correspondre à un animal adulte et sa progéniture. Dans le cas d'une installation d'élevage dans laquelle les animaux sont en rotation pour un cycle d'élevage, le nombre d'animaux considéré correspond au nombre de places disponibles pour un tel élevage dans ce lieu d'élevage. ».

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51740

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Avis est donné par les présentes que le Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet d'apporter les modifications de concordance nécessaires suite à l'édition, par le décret n° 741-2008 du 25 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 4187), du Règlement modifiant le Règlement sur les aliments qui permet, au paragraphe 3° de l'article 11.8.14, un nouveau contenant de produits laitiers à l'état liquide de 1,5 litre. Les dispositions relatives à ce nouveau format entreront en vigueur le 1^{er} août 2009.

Veillez de plus noter que ce projet établit les prix en format 1,5 litre sur la base du format de 1 litre.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration du délai, à monsieur Louis Dufour, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie est, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1L3, téléphone 514 873-4024, louis.dufour@rmaa.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation*

Loi sur la mise en marchés des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5, 42)

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur le prix du lait de consommation (Décision 7020, 00-01-19) ont été apportées par la décision 9115 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec du 11 décembre 2008. Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} mars 2009.

« ANNEXE A
(a. 3 et 4)

% Matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum ¹
Région I					
3,25 %	1 litre	1,55 \$	1,70 \$	1,63 \$	1,78 \$
	1,5 litre	2,31 \$	2,54 \$	2,41 \$	2,64 \$
	2 litres	3,05 \$	3,35 \$	3,16 \$	3,46 \$
	4 litres	5,85 \$	6,45 \$	6,07 \$	6,67 \$
2,00 %	1 litre	1,48 \$	1,63 \$	1,56 \$	1,71 \$
	1,5 litre	2,21 \$	2,44 \$	2,31 \$	2,54 \$
	2 litres	2,91 \$	3,21 \$	3,02 \$	3,32 \$
	4 litres	5,58 \$	6,18 \$	5,80 \$	6,40 \$
1,00 %	1 litre	1,41 \$	1,56 \$	1,49 \$	1,64 \$
	1,5 litre	2,11 \$	2,34 \$	2,21 \$	2,44 \$
	2 litres	2,77 \$	3,07 \$	2,88 \$	3,18 \$
	4 litres	5,31 \$	5,91 \$	5,53 \$	6,13 \$
0,00 %	1 litre	1,35 \$	1,50 \$	1,43 \$	1,58 \$
	1,5 litre	2,02 \$	2,25 \$	2,12 \$	2,35 \$
	2 litres	2,67 \$	2,97 \$	2,78 \$	3,08 \$
	4 litres	5,09 \$	5,69 \$	5,31 \$	5,91 \$
Région II					
3,25 %	1 litre	1,61 \$	1,76 \$	1,69 \$	1,84 \$
	1,5 litre	2,40 \$	2,63 \$	2,50 \$	2,73 \$
	2 litres	3,17 \$	3,47 \$	3,28 \$	3,58 \$
	4 litres	6,05 \$	6,65 \$	6,27 \$	6,87 \$
2,00 %	1 litre	1,54 \$	1,69 \$	1,62 \$	1,77 \$
	1,5 litre	2,30 \$	2,53 \$	2,40 \$	2,63 \$
	2 litres	3,03 \$	3,33 \$	3,14 \$	3,44 \$
	4 litres	5,78 \$	6,38 \$	6,00 \$	6,60 \$
1,00 %	1 litre	1,47 \$	1,62 \$	1,55 \$	1,70 \$
	1,5 litre	2,20 \$	2,43 \$	2,30 \$	2,53 \$
	2 litres	2,89 \$	3,19 \$	3,00 \$	3,30 \$
	4 litres	5,51 \$	6,11 \$	5,73 \$	6,33 \$
0,00 %	1 litre	1,41 \$	1,56 \$	1,49 \$	1,64 \$
	1,5 litre	2,11 \$	2,34 \$	2,21 \$	2,44 \$
	2 litres	2,79 \$	3,09 \$	2,90 \$	3,20 \$
	4 litres	5,29 \$	5,89 \$	5,51 \$	6,11 \$

Région III

3,25 %	1 litre	1,82 \$	1,97 \$	1,90 \$	2,05 \$
	1,5 litre	2,72 \$	2,95 \$	2,82 \$	3,05 \$
	2 litres	3,58 \$	3,88 \$	3,69 \$	3,99 \$
	4 litres	6,89 \$	7,49 \$	7,11 \$	7,71 \$
2,00 %	1 litre	1,75 \$	1,90 \$	1,83 \$	1,98 \$
	1,5 litre	2,62 \$	2,85 \$	2,72 \$	2,95 \$
	2 litres	3,44 \$	3,74 \$	3,55 \$	3,85 \$
	4 litres	6,62 \$	7,22 \$	6,84 \$	7,44 \$
1,00 %	1 litre	1,68 \$	1,83 \$	1,76 \$	1,91 \$
	1,5 litre	2,52 \$	2,75 \$	2,62 \$	2,85 \$
	2 litres	3,30 \$	3,60 \$	3,41 \$	3,71 \$
	4 litres	6,35 \$	6,95 \$	6,57 \$	7,17 \$
0,00 %	1 litre	1,62 \$	1,77 \$	1,70 \$	1,85 \$
	1,5 litre	2,43 \$	2,66 \$	2,53 \$	2,76 \$
	2 litres	3,20 \$	3,50 \$	3,31 \$	3,61 \$
	4 litres	6,13 \$	6,73 \$	6,35 \$	6,95 \$

¹ Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

51767